

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance ordinaire du conseil municipal eût lieu le lundi 5 février 2018 à 19 h 15 et à l'endroit habituel des sessions.

PRÉSENCES :

Sont présents :

Mesdames : Julie Perron - Carmen Massé, mairesse

Messieurs: Guy Thibault – Keven Ouellet Lévesque – Alain Morin -Yan Marceau – Bertrand Émond

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Monsieur Marco Ouellet, employé au garage municipal, est aussi présent à cette séance.

OUVERTURE :

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, madame la mairesse fait l'ouverture de la séance qui débute à 19 h 15.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Ouverture;
- 2- Lecture et adoption de l'ordre jour;
- 3- Suivi et adoption du procès-verbal du mois de janvier 2018;
- 4- Présentation et adoption des comptes;
- 5- Lecture du courrier;
- 6- Agente de projets et de développement, madame Andrée-Anne Caron;
- 7- Période de questions de 20 h à 20 h 30;
- 8- Voirie municipale : A) ;
 B) ;
 C) ;
- 9- Demande bandes de patinoire permanente – projet Mme Hélène Durette;
- 10- Inspection et entretien des cloches église 2018;
- 11- Hommage aux bénévoles – Info-dimanche;
- 12- Demande de commanditaire – duchesse des pompiers;
- 13- Appui moral Demi-marathon du Lac Témiscouata;

- 14- Déclaration de la directrice-générale sur l'objet, la portée, et le coût du règlement # 253 – 2018 que le conseil s'apprête à adopter;
- 15- Adoption du règlement sur le Code d'éthique des élu.es municipaux;
- 16- Reconnaissance de la persévérance scolaire comme enjeu important pour le développement de la municipalité;
- 17- Demande de financement cellulaire - Provincial;
- 18- Demande de financement cellulaire - Fédéral;
- 19- Demande Hydro-Québec – Modification de la grille tarifaire;
- 20- Appui à la MRC de Témiscouata – Commentaires aux consultations d'ISDE – 600MHz;
- 21- Demande d'aide financière au fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) pour un projet internet par WIFI dans certaines municipalités du Bas-Saint-Laurent;
- 22- Demande d'autorisation CPTAQ – Partie lot 37 du Rang 3 - M. Martin Ruel;
- 23- Demande d'autorisation CPTAQ – Partie lot 36 du Rang 3 - M. Martin Ruel;
- 24- Dossier Aqueduc;
- 25- Questions diverses
 - A) _____ RIDT ;
 - B) _____ MRC;
 - C) _____
- 26- Période de questions (15 minutes);
- 27- Levée de l'assemblée

2018 – 019

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Ouellet Lévesque ;
 APPUYÉ par Mme Julie Perron;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers.ère,

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et en conservant le sujet «Questions diverses» ouvert.

PROCÈS-VERBAL :

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance du procès-verbal;

2018 – 020

IL EST PROPOSÉ par M. Yan Marceau;
 APPUYÉ par M. Guy Thibault;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers.ère,

1^{er}

Que les procès-verbaux du mois de janvier 2018 soient acceptés tel que présenté et en vérifiant la féminisation des textes.

COMPTES DU MOIS DE JANVIER 2018 :

Mélanie Piette	# 1461	405.00	4755
Agro envirolab	# 140675, 141216	124.17	4756
Air liquide	# 70632, 90218	50.45	4757
Buanderie RDL	# 7046, 802, 1789, 3442	118.41	4758
Mon Bureau.ca	# 92665, 93120, 16576	372.58	4759
Carl électronique	# 117699	201.21	4760
Fonds d'info sur territoire	# 34669, 68234	24.00	4761
Infotech	# 800726, 800765	165.28	4762
Lionel Charest	# 60008, 61100	88.52	4763
Manic Sanitation	# 075283	305.83	4764
Maurice Bérubé	# 019270	11712.78	4765
Pétroles R Turmel	# 194658, 195506	208.30	4766
Norda Stelo	# 0234388	1765.15	4767
Surplus général Tardif	# 132199, 134688	172.60	4768
Unibéton	# 265582	310.43	4769
Keven Lévesque Ouellet	# 4770	298.90	4770
Alain Morin	# 4771	298.90	4771
Distribution Rioux	# 6784, 7899, 8094, 8517, 8723	193.47	4772
9100-2683 Québec inc.	# 2008	431.16	4773
FQM	# 2451, 2452, 2453, 536	885.59	4774
Jacques Larochelle	# 556, 830, 017, 209, 312, 406	7368.95	4775
Majella Vaillancourt	# 98462	247.20	4776
Maurice Bérubé	# 019271	6277.53	4777
Nortrax	# 894566	6453.30	4778
Wolters Kluwer	# 25811934	516.60	4779
Servitech	# 34789	3632.72	4780
Spécialités Electriques	# 399, 616, 688	117.83	4781
Commission scolaire	# 390-00798	896.81	4782
Plomberie D. Lavoie	# 19829	346.99	4783
Epicerie chez Nancy	# A0308751	35.94	4784
Dép. Jacques Lamonde	# 104193	161.41	4785
Jacques Larochelle	# 601, 897, 937, 125	7942.01	4786
Jean-Roch Roy	# 13073, 13101	908.31	4787
Macpek	# 8935, 0092, 20092	1064.82	4788
Peterbilt	# 47966Q	16.07	4789
Pétroles R Turmel	# 196322, 196323	133.12	4790
Pieces d'auto M. Michaud	# 5313-134520	28.09	4791
PG Solutions	# CESA23717	5168.13	4792
Purolator	# 437045290	4.49	4793
Servitech	# 35087	7524.05	4794
Spécialités Marcel Morin	# 10738	64.68	4795

Vohl	# 16495	252.32	4796
Sébastien Bérubé	# 1	149.45	1
	TOTAL	67443.55	\$

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 2018, pour les postes dont les montants prévus seront insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : _____

ACCEPTATION DES COMPTES :

2018 – 021

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin;
 APPUYÉ par M. Yan Marceau;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que les comptes présentés soient acceptés.

DEMANDE DE BANDES DE PATINOIRE PERMANENTES – PROJET MADAME HÉLÈNE DURETTE

2018 – 022

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
 APPUYÉ par M. Yan Marceau;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal donne son appui moral pour un projet de manège équestre sur un terrain appartenant à la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata autre que celui demandé par Mme Durette.

DEMANDE DE COMMANDITAIRE – MADAME NANCY MADGIN, DUCHESSE DES POMPIERS SAINT-LOUIS-DU HA! HA! – SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA

2018 – 023

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
 APPUYÉ par M. Bertrand Émond;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata prête la salle gratuitement à madame Nancy Madgin lors de son activité du 21 juillet prochain.

APPUI MORAL DEMI-MARATHON DU LAC TÉMISCOUATA

ATTENDU que la fondation de la persévérance scolaire aide individuellement les élèves provenant de familles défavorisées en répondant à leurs besoins de base et en améliorant leur estime de soi et leur développement personnel;

ATTENDU que la fondation de la persévérance scolaire aide en offrant : repas, vêtements et souliers, activités sportives ou musicales, lunettes et autres;

2018 – 024

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault;
APPUYÉ par Mme Julie Perron;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata appui moralement la Fondation de la persévérance scolaire du fleuve-et-des-Lacs dans sa demande de subvention à la MRC de Témiscouata dans le cadre du Fond de développement du territoire.

DÉCLARATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR L'OBJET, LA PORTÉE, ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 253 – 2018 QUE LE CONSEIL S'APPRÊTE À ADOPTER

La directrice générale déclare que le Règlement suivant que le conseil s'apprête à adopter pour but d'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

D'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;

Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;

Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Ce projet de règlement n'entraîne aucun coût pour la municipalité.

**RÈGLEMENT # 253 – 2018 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLU.ES MUNICIPAUX**

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élu.es municipaux ;

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale mentionne à l'article 13 : « Toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification » ;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par conseiller monsieur Yan Marceau au cours d'une séance ordinaire du conseil tenue le 8 janvier 2018.

201 - 025

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;

APPUYÉ par M. Yan Marceau;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères)

D'adopter le code d'éthique et de
déontologie révisé comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élu.es de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre (du) (d'un) conseil de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élu.es et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élu.es, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employé.es de la municipalité et les citoyen.nes

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu.e à titre de membre de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Interdiction de faire l'annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit aux membres du conseil et aux employés de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

RECONNAISSANCE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE COMME ENJEU IMPORTANT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU que la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de placer la persévérance scolaire parmi les quatre priorités régionales de COSMOSS afin de mobiliser autour de cette question l'ensemble des partenaires du territoire et puisque cette problématique est intimement liée à d'autres enjeux, dont l'image de notre territoire, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

ATTENDU que le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie, estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec ;

ATTENDU que malgré le fait que le Bas-Saint-Laurent se positionne avec les meilleurs taux de diplomation et de décrochage scolaire du Québec, ce sont 76,2% des élèves de moins de 20 ans qui obtiennent un premier diplôme soit 68,9% des garçons et 83,6 % des filles. Il reste donc du travail à faire pour atteindre la nouvelle cible de 85% établie par le gouvernement dans la nouvelle politique sur la réussite éducative ;

ATTENDU que la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais constitue bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi;

ATTENDU que le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la Démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale ;

ATTENDU que la Démarche COSMOSS organise *Les Journées de la persévérance scolaire* et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées d'activités dans les différentes communautés des huit MRC de la région ;

2018 – 026

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque;

APPUYÉ par Mme Julie Perron;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

- De déclarer la 3^e semaine de février comme étant *Les Journées de la persévérance scolaire* dans notre municipalité ;
- D'appuyer les efforts des partenaires de la Démarche COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires persévérants qui valorisent l'éducation comme un véritable levier de développement pour leurs communautés ;
- De s'engager à réaliser un geste concret favorisant la persévérance scolaire au courant de l'année 2018.

**DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LE
FINANCEMENT DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE TÉLÉPHONIE
CELLULAIRE ET D'INTERNET HAUTE VITESSE DANS LES
MUNICIPALITÉS MAL DESSERVIES**

ATTENDU que plusieurs municipalités du Bas-Saint-Laurent ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

ATTENDU que plusieurs municipalités du Bas-Saint-Laurent sont mal desservies par le réseau Internet;

ATTENDU que la faible densité de la population des municipalités mal desservies affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

ATTENDU que les réseaux de télécommunications cellulaire et d'Internet haute vitesse sont essentiels pour la sécurité publique et le développement de nos milieux;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a lancé un programme de financement en décembre 2016 appelé *Québec Branché* qui ne finançait que des projets d'Internet haute vitesse;

ATTENDU que *Québec Branché* était un programme adapté aux télécommunicateurs;

2018 – 027

IL EST PROPOSÉ par M. Yan Marceau;
APPUYÉ par Mme Julie Perron;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata demandent au gouvernement du Québec de mettre en place un programme de financement permettant de déposer des demandes d'aide financière pour des projets de développement de téléphonie cellulaire;

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata demandent au gouvernement du Québec de mettre en place un programme de financement permettant aux MRC et aux municipalités de déposer des demandes financières même si elles ne sont pas déposées conjointement avec un télécommunicateur.

**DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE
FINANCEMENT DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE TÉLÉPHONIE
CELLULAIRE DANS LES RÉGIONS MAL DESSERVIES**

ATTENDU que la région du Bas-Saint-Laurent compte de nombreuses zones qui ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

ATTENDU que la faible densité de la population des régions mal desservies affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

ATTENDU que les réseaux de télécommunications cellulaires sont essentiels pour la sécurité publique et le développement de nos milieux;

ATTENDU que le 21 décembre 2016, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a établi la « Politique réglementaire de télécom » (réf. : 2016-496) qui énonce l'objectif du service universel suivant : *les Canadiens, dans les régions urbaines, ainsi que dans les régions rurales et éloignées, ont accès à des services vocaux et à des services d'accès Internet à large bande, sur des réseaux fixes et sans-fils mobiles;*

ATTENDU que le CRTC est en processus d'élaboration d'un régime de financement de la large bande;

ATTENDU que par le régime de financement de la large bande du CRTC, les demandeurs pourront soumettre des propositions pour aménager ou améliorer l'infrastructure d'accès ou de transport des services d'accès Internet à large bande fixes et sans-fils mobiles;

ATTENDU que la « Politique réglementaire de télécom » et les critères du futur régime de financement de la large bande du CRTC ne sont pas clairs relativement au financement de la téléphonie cellulaire;

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata demande au gouvernement du Canada de mettre en place un régime de financement permettant de déposer des demandes d'aide financière pour des projets de développement de téléphonie cellulaire;

DEMANDE ADRESSÉE AUPRÈS D'HYDRO-QUÉBEC POUR MODIFIER LA GRILLE TARIFAIRE DES LOYERS D'OCCUPATION DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉPHONIES CELLULAIRES POUR LES PROJETS MUNICIPAUX

ATTENDU que l'occupation du territoire est une priorité du gouvernement québécois;

ATTENDU que la faible densité de la population des MRC et municipalités mal desservies affecte négativement la priorité des différents grands télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

ATTENDU que les MRC et les municipalités devront être partenaires avec les grands télécommunicateurs pour la réalisation des prochains projets de téléphonie cellulaire;

ATTENDU qu'Hydro-Québec a un vaste réseau de télécommunications partout au Québec;

ATTENDU qu'Hydro-Québec fait une étude pour identifier s'il a des fibres optiques excédentaires qui permettraient à des fournisseurs internet d'utiliser une partie de son réseau pour offrir du service Internet haute vitesse aux régions peu ou mal desservies;

ATTENDU qu'Hydro-Québec a également une dizaine de tours de télécommunication sur le territoire du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU que certaines tours de télécommunication d'Hydro-Québec pourraient solutionner la problématique de couverture cellulaire déficiente dans certaines municipalités;

ATTENDU qu'Hydro-Québec se montre ouvert à partager ses tours pour permettre aux télécommunicateurs d'installer leurs équipements radio de téléphonie cellulaire, moyennant un loyer d'occupation;

2018 – 029

ATTENDU que le loyer d'occupation d'Hydro-Québec a une incidence majeure sur la concrétisation ou non de projet de développement de téléphonie cellulaire dans les MRC et municipalités qui ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Bertrand Émond;

APPUYÉ par M. Alain Morin;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que les membres du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata demandent à la société Hydro-Québec d'appliquer un loyer correspondant à 10 % de la valeur établie par la grille tarifaire actuelle, plafonné à 3 500 \$, pour l'installation d'équipement servant à la téléphonie cellulaire dans une infrastructure appartenant à Hydro-Québec, dans le cas où une MRC et/ou une municipalité seraient impliquées financièrement.

APPUI À LA MRC DE TÉMISCOUATA POUR SES COMMENTAIRES ET RÉPONSES ÉMIS LORS D'UNE CONSULTATION SUR UN CADRE TECHNIQUE, POLITIQUE ET DE DÉLIVRANCE DE LICENCES CONCERNANT LE SPECTRE DE LA BANDE DU 600 MHz (NO. SLPB 005-17)

ATTENDU que le ministère de l'innovation, de la Science et du Développement économique du Canada (ISDE) a lancé le 4 août 2017 une consultation sur la délivrance de licences du spectre de 600 MHz (réf. : Avis SLPB 005-17 de la gazette du Canada);

ATTENDU que le spectre de 600 MHz serait favorable aux régions puisque les ondes, moins puissantes, parcourent de plus grandes distances;

ATTENDU que le spectre de 600 MHz serait mis aux enchères par ISDE en 2019;

ATTENDU que par le passé, le processus d'attribution du spectre aux grands télécommunicateurs n'a pas favorisé les régions;

ATTENDU qu'avec l'aide d'un consultant en télécommunication, la MRC de Témiscouata a déposé le 2 octobre 2017 et le 2 novembre

2017 à ISDE des réponses aux questions et des commentaires visant à favoriser le développement de la téléphonie cellulaire dans les régions où le service est désuet et/ou absent ;

2018 – 030

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault;
APPUYÉ par M. Yan Marceau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata appuient les commentaires et les réponses émis par la MRC de Témiscouata sur la consultation SLPB-005-17 d'ISDE dans le cadre technique, politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 600 MHz.

APPUI À MONSIEUR MARTIN RUEL - RENOUELEMENT DE LA DEMANDE À LA CPTAQ – EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE SABLIERE-GRAVIERE SUR UNE PARTIE DU LOT 37 DU RANG 3

2018 – 031

IL EST PROPOSÉ par Mme Julie Perron;
APPUYÉ par M. Bertrand Émond;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le Conseil Municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata appui Monsieur Martin Ruel dans sa demande à la CPTAQ. afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une sablière-gravière d'une superficie de 3.5 ha sur une partie du lot 37 du Rang 03, Canton de Cabano. La municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata n'a pas à sa connaissance ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, un espace disponible à des fins visés par la demande.

La présente demande ne contrevient pas aux règlements municipaux.

APPUI À MONSIEUR MARTIN RUEL - DEMANDE À LA CPTAQ – EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE SABLIERE-GRAVIERE SUR UNE PARTIE DU LOT 36 DU RANG 3

2018 – 032

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin;
APPUYÉ par M. Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le Conseil Municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata appui Monsieur Martin Ruel dans sa demande à la CPTAQ. afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une sablière-gravière d'une superficie de 3.7 ha sur une partie du lot 36 du Rang 03, Canton de Cabano. La

municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata n'a pas à sa connaissance ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, un espace disponible à des fins visés par la demande.

La présente demande ne contrevient pas aux règlements municipaux.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 21 h 20, la mairesse déclare la levée de l'assemblée.

Directrice générale

Mairesse